

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 28 avril 2016

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Richard MALLIE - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Guy TEISSIER - Martine VASSAL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORE - Eric DIARD - Roland GIBERTI - Eric LE DISSES.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

HN 010-080/16/BM

**■ Approbation d'un protocole transactionnel de fin de contrat avec la société
SAUMABAT – MIN de Saumaty**

HN 010-28/04/16 BM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le site de Saumaty comprend un port de pêche, une halle à marée et des équipements connexes rattachés au Marché d'Intérêt National. Par délibération n°FCT 011-587/12/CC du 26 octobre 2012, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le principe de la gestion en régie directe du service Public Industriel et Commercial du « Marché d'Intérêt National de Saumaty ».

L'ensemble des occupants du site de Saumaty ont ainsi fait l'objet d'un nouveau contrat avec la Communauté urbaine pour une période de 15 ans courant jusqu'à 2027.

Dans ce cadre, la société Saumabat a signé une convention l'autorisant à occuper un ensemble immobilier à usage d'ateliers et de bureaux afin d'exploiter des activités de réparation navale, vente de bateaux et accessoires marins.

Or, les conditions d'exploitation des activités liées à la pêche sur le site de Saumaty se sont dégradées au fil des années et l'équilibre économique du site est aujourd'hui précaire. Face à ce constat, la Communauté urbaine a décidé d'engager un projet de restructuration du site et de diversification du modèle économique pour permettre l'accueil de nouvelles activités.

**Signé le 28 Avril 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 18 Mai 2016**

Dans ce contexte et afin de mener à bien ce projet de restructuration, il s'avère nécessaire de résilier le contrat conclu avec la société Saumabat en s'appuyant sur l'article 8 de la convention qui autorise une résiliation pour motif d'intérêt général, la réalisation du projet de restructuration sur le domaine public de Saumaty entrant dans cette catégorie.

Le contrat prévoit qu'en cas d'abrogation de l'autorisation avant le terme prévu, le bénéficiaire doit être indemnisé. S'agissant d'un contrat constitutif de droits réels, l'indemnité est calculée sur la base du préjudice direct et matériel né de l'éviction anticipée ainsi que sur la perte de bénéfice sur la durée restant normalement à courir.

Les parties se sont rapprochées afin d'éviter tout contentieux et de s'entendre sur les modalités de la transaction. Suite à diverses analyses, études comptables et calcul des pertes subis ainsi que du manque à gagner, la SCI SAUMABAT a évalué à 200 000 euros le montant de son indemnisation. Une proposition financière a été transmise à cette société se basant sur une réduction de 25 % du montant global en litige, soit une diminution de 50 000 euros. La société SAUMABAT a accepté la proposition de l'Administration.

Il est proposé d'approuver le protocole transactionnel pour le règlement d'un montant de 150 000 euros à la société Saumabat.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°77-833 du 13 juillet 1977 rattachant le Marché de gros du poissons de Saumaty au MIN ;
- La délibération FCT n°011-587/12/CC du Conseil de Communauté Marseille Provence Métropole 26 octobre 2012 approuvant l'exploitation en régie directe du site de Saumaty ;
- La convention de mise à disposition du complexe de Saumaty entre le Grand Port Maritime de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, signée le 1er juillet 2013 ;
- La délibération du 17 mars 2016 n° HN 009-17/03/16 CM portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Considérant

- Que la Métropole d'Aix-Marseille Provence est gestionnaire du site de Saumaty ;
- Qu'il convient de restructurer le site de Saumaty ;
- Que pour réaliser cette restructuration, il convient de mettre fin au contrat avec la société Saumabat pour motif d'intérêt général ;
- Que les parties ont décidé de se rapprocher afin de discuter et de s'entendre sur le montant de la transaction.

Délibère

Signé le 28 Avril 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 18 Mai 2016

Article 1 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé, conclu avec la société Saumabat.

Article 2 :

Le montant dû à la société Saumabat s'élève à 150 000 euros.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer le protocole transactionnel ci-annexé.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Certifié Conforme,
Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Jean-Claude GAUDIN